



RÈGLEMENT NO. 769
(adopté par la résolution numéro 301-11-2018)

MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2
DU RÈGLEMENT 522 CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le montant des sanctions applicables au non-respect du règlement no. 522 concernant les nuisances afin d'harmoniser cette mesure à l'ensemble des règlements d'urbanisme adoptés en juin 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Christiane Laurin le 9 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur le conseiller Michel Dubé, il est unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 4.2 du règlement 522 est remplacé intégralement par ce qui suit :

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité de Saint-Damien, quiconque contreviendra à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende établie en fonction du tableau suivant :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	2 000 \$	---
Cas de récidive	500 \$	2 000 \$	4 000 \$	---

A défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale*.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Monette
Maire

Simon Leclerc
Directeur général

Avis de motion :	9 octobre 2018
Adoption :	13 novembre 2018
Publication :	21 novembre 2018
Entrée en vigueur	21 novembre 2018